

Foire aux questions (FAQ) sur les aides au revenu et les prestations de congé de maladie pour les travailleuses et travailleurs à temps partiel

Révisé le 24 mars 2020

En raison de l'évolution rapide des circonstances entourant la COVID-19 et de son impact sur les travailleuses et travailleurs, les critères des programmes de soutien sont susceptibles de changer. N'oubliez pas de visiter www.unifor.org/covid19fr pour télécharger les versions mises à jour de cette fiche d'information.

Alors que les répercussions de COVID-19 continuent à se propager dans l'économie, de nombreux travailleurs et travailleuses seront confrontés à une pénurie de travail ou à des mises à pied temporaires, tandis que d'autres devront peut-être s'isoler ou se mettre en quarantaine en raison de leur exposition au virus.

Si vous êtes une travailleuse ou un travailleur à temps partiel qui a été mis à pied ou qui ne peut pas travailler en raison de la COVID-19, cette FAQ est pour vous.

Qu'est-ce qu'un travailleuse et travailleur à temps partiel?

En général, vous êtes une travailleuse ou un travailleur à temps partiel si:

- Vous avez régulièrement travaillé moins de 30 heures par semaine et avez été employé sur une base permanente ou temporaire/contractuelle.

Si je contracte le coronavirus ou si je dois m'isoler en raison d'une exposition, quelles sont les aides au revenu dont je dispose?

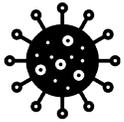
Vous avez droit aux prestations de maladie de l'assurance-emploi (AE) si:

- Vous êtes actuellement en auto-isolement ou en quarantaine en raison de la COVID-19 (aucune note de médecin ou certificat médical n'est requis).
- Vous avez accumulé 600 heures assurables au cours des 52 semaines précédant le début de votre demande (par exemple, 40 semaines de travail à 15 heures par semaine).
- Vous pouvez démontrer que votre rémunération hebdomadaire a diminué de plus de 40 % pendant au moins une semaine.

Si vous remplissez ces conditions, vous pouvez demander des prestations de maladie de l'assurance-emploi en ligne dès que possible. Le gouvernement fédéral a récemment supprimé le délai de carence de 7 jours afin que les bénéficiaires soient payés pendant la première semaine de leur demande.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pourriez avoir droit à l'allocation pour soins d'urgence récemment annoncée, qui prévoit jusqu'à 900 \$ toutes les deux semaines pendant 15 semaines pour les personnes qui sont malades, en quarantaine ou qui s'occupent d'un membre de leur famille en raison de la COVID-19, mais qui n'ont pas droit aux prestations de maladie de l'assurance-emploi.

L'allocation pour soins d'urgence sera disponible en avril. Vous aurez besoin d'ouvrir un dossier sur Mon dossier pour les particuliers de l'ARC ou à Mon dossier Service Canada afin de faire une demande d'allocation en ligne.



Si je suis mis à pied, puis-je avoir accès à l'assurance-emploi?

Oui, vous avez droit à des prestations régulières d'assurance-emploi si vous avez accumulé le nombre d'heures assurables requis pendant la période de référence.

- Pour la plupart des travailleuses et travailleurs, la période de référence sera les 52 semaines précédentes, à moins que vous n'ayez déjà fait une demande d'assurance-emploi au cours de l'année écoulée
- Le nombre d'heures assurables requis varie entre 420 et 700 heures selon la région. Vous pouvez consulter le nombre d'heures requis par code postal ici.

Assurez-vous que votre relevé d'emploi (RE) a été transmis à Service Canada ou a été soumis par voie électronique par votre employeur. Vous aurez besoin d'un compte Mon dossier Service Canada pour consulter votre RE par voie électronique. Toutefois, vous n'avez pas besoin de votre RE avant de présenter une demande d'assurance-emploi.

Vous pouvez faire une demande de prestations régulières de l'AE en ligne dès que possible. Veillez à ne pas attendre trop longtemps, car vous risquez de perdre certaines de vos prestations si vous retardez votre demande.

Toutefois, vous pouvez avoir droit à l'allocation de soutien d'urgence récemment annoncée, qui fournira 14 semaines de soutien du revenu à ceux qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des prestations régulières de l'assurance-emploi. Cette allocation sera disponible en avril et vous aurez besoin d'ouvrir un dossier sur Mon dossier pour les particuliers de l'ARC ou Mon dossier Service Canada pour faire une demande en ligne.

Quand devrais-je faire une demande à l'assurance-emploi?

Si vous remplissez les conditions requises, vous pouvez demander des prestations de maladie de l'AE ou des prestations régulières de l'AE en ligne dès que possible. Veillez à ne pas attendre trop longtemps, car vous risquez de perdre certaines de vos prestations si vous retardez votre demande.

Si j'ai des questions concernant la demande d'assurance-emploi, à qui puis-je m'adresser?

Appelez le service d'information téléphonique de l'AE au 1-800-206-7218 de 8h30 à 16h30 du lundi au vendredi et appuyez sur le « 0 » pour parler à un représentant. Veuillez noter que le volume d'appels est élevé en ce moment et que vous pouvez être mis en attente.

Existe-t-il d'autres mesures spéciales de soutien au revenu dont je peux bénéficier?

Oui. Les travailleuses et travailleurs qui sont confrontés à des mises à pied temporaires ou à une réduction des heures de travail peuvent demander conjointement avec leur employeur un accord de travail partagé. Le programme de travail partagé permet à un groupe d'employés de recevoir un soutien du revenu par le biais de l'assurance-emploi tout en travaillant selon un horaire réduit afin d'éviter des mises à pied. La durée maximale des accords a récemment été étendue de 38 à 76 semaines en réponse à la crise de la COVID-19.

Les résidents adultes de l'Alberta qui doivent s'isoler ou se mettre en quarantaine et qui ne sont pas admissibles aux prestations de maladie régulières de l'assurance-emploi peuvent accéder au programme Soutien d'urgence pour isolement qui prévoit un paiement unique de 1 146 \$. Cette prestation sera disponible à la fin du mois de mars.

Les résidents de la Saskatchewan qui doivent s'isoler peuvent obtenir une aide financière dans le cadre d'un Programme d'aide à l'auto-isolement qui fournira 450 \$ par semaine, pendant un maximum de deux semaines ou 900 \$. Ce programme s'adresse aux résidents de la Saskatchewan contraints à l'auto-isolement qui ne sont pas couverts par d'autres programmes et aides.

Les résidents du Québec qui doivent s'isoler ou se mettre en quarantaine et qui ne sont pas admissibles aux prestations de maladie de l'assurance-emploi (ou à un autre programme de soutien gouvernemental), qui ne reçoivent aucune rémunération de l'employeur ou un soutien d'une assurance privée, peuvent avoir accès au Programme d'aide temporaire aux travailleurs. Les travailleuses et travailleurs admissibles peuvent recevoir jusqu'à 573 \$ par semaine pour une période d'auto-isolement de 14 jours. La période de couverture pour les travailleuses et travailleurs admissibles peut s'étendre jusqu'à un maximum de 28 jours, selon l'état de santé de la personne.

Note: les programmes de soutien provinciaux sont généralement destinés à servir de passerelle vers les prochaines prestations fédérales de soins d'urgence et de soutien d'urgence. Vous ne pourrez probablement pas bénéficier à la fois des aides provinciales et fédérales.